

QUARANTE ET UNIEME SESSION ORDINAIRE

Affaire LANDI

Jugement No 358

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre le Centre international de perfectionnement professionnel et technique (OIT), formée par le sieur Landi, Pietro, le 24 novembre 1977 (cachet postal du 2 décembre 1977), la réponse du Centre, en date du 15 mars 1978, la réplique du requérant, en date du 13 avril 1978, et la duplique du Centre, en date du 22 juin 1978;

Vu l'article II, paragraphe premier, du Statut du Tribunal, et le Statut du personnel du Centre, en particulier les articles 9.2, 12.1, 13.1 et 13.3;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties, ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. Le sieur Landi, de nationalité italienne né le 6 octobre 1915, a été engagé par le Centre international de perfectionnement professionnel et technique le 26 janvier 1967 avec un contrat aux termes duquel l'intéressé donnerait des leçons de gymnastique pendant un mois aux élèves du Centre à titre de collaborateur extérieur de cette institution; ce contrat a été renouvelé le 28 mars pour couvrir la période allant du 1er mars au 31 mai 1967; le 14 juin 1967, le requérant a été engagé par le Centre essentiellement comme professeur de culture physique pour la période allant du 5 mai 1967 au 31 mai 1968; le contrat au bénéfice duquel l'intéressé a été mis était un contrat d'emploi prévoyant, d'une part, l'affiliation à l'Institut national de la prévoyance sociale (INPS), d'autre part, l'exclusion de la participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies; ce contrat a été renouvelé, pour un an chaque fois, les 16 mai 1968, 13 mai 1969 et 2 juin 1970. Le 3 juillet 1970, conformément à une nouvelle politique du Centre tendant à stabiliser les conditions d'emploi de ses fonctionnaires, le sieur Landi a été mis au bénéfice d'un "contrat à durée indéterminée", toutes les autres clauses de son contrat demeurant inchangées.

B. Le requérant a atteint soixante ans, âge de la retraite, le 6 octobre 1975; à la même époque, le Conseil du Centre se trouvait saisi d'une proposition tendant à porter l'âge de la retraite à soixante-deux ans; c'est la raison pour laquelle, à titre intérimaire, par lettre du 16 octobre 1975, acceptée par le requérant, le contrat de celui-ci a été prolongé jusqu'au 30 novembre 1975, les conditions contractuelles pour cette nouvelle période étant les mêmes que précédemment; le Conseil du Centre s'étant rallié à la proposition qui lui avec; été présentée, le contrat du sieur Landi a, le 21 novembre 1975 été prolongé jusqu'au 31 octobre 1977, toujours dans les mêmes conditions.

C. Le 10 mai 1977, le requérant a fait une démarche auprès de son chef hiérarchique proposant qu'à titre transitoire son contrat soit prolongé jusqu'au 30 octobre 1980, au motif qu'il ne recevait pas de pension de l'INPS; le 11 mai 1977, le chef hiérarchique de l'intéressé a appuyé la demande de ce dernier auprès du chef du personnel en relevant que l'INPS exigeait en effet quinze ans d'affiliation pour le versement d'une pension alors que le requérant n'avait cotisé que pendant un peu plus de dix ans. Le Comité des relations avec le personnel ayant recommandé de ne pas prolonger l'engagement du requérant, le chef du personnel a, le 6 septembre 1977, informé le sieur Landi que le Directeur avait décidé de ne pas faire d'exception aux dispositions du Statut du personnel fixant l'âge de la retraite à soixante-deux ans et que, par suite, son engagement prendrait fin le 31 octobre 1977. Le requérant ayant déposé le 9 septembre 1977 une réclamation auprès du Directeur, ce dernier a confirmé sa décision le 23 septembre 1977; à la suite d'une nouvelle démarche du requérant en date du 12 octobre 1977, le Directeur a une fois encore confirmé sa décision le 14 novembre 1977. Par sa requête, expédiée au Tribunal de céans le 2 décembre 1977, le sieur Landi dit attaquer la décision du 6 septembre 1977.

D. Le requérant reproche au Centre de l'avoir affilié d'office à l'INPS et non à la Caisse commune des Nations Unies comme il aurait, d'après lui, pu et dû le faire selon lui, cette négligence du Centre a eu pour conséquence, alors qu'il était entré au service de ce dernier à l'âge de cinquante-deux ans et que quinze ans d'affiliation à l'INPS sont nécessaires pour percevoir une pension, de le priver d'une telle pension; il reproche en outre au Centre d'avoir

refusé de prolonger son contrat au-delà de l'âge normal de la retraite, ce qui lui aurait permis, à ce qu'il prétend, de répondre aux conditions exigées pour toucher une pension.

E. Le sieur Candi formule ainsi les conclusions de sa requête : faisant suite à l'exposé des faits "du requérant et compte tenu des conséquences fâcheuses qui en découlent, non seulement pour lui-même mais également pour les personnes à sa charge, soit au point de vue pécuniaire qu'au point de vue assistance sociale, il est demandé qu'il plaise au Tribunal administratif de :

1) En voie urgente et immédiate et par voie d'ordonnance : mettre à la charge du Centre le versement provisoire au requérant d'une subvention mensuelle qui pourrait correspondre à environ 60 pour cent du montant de la pension des Nations Unies que ce dernier aurait obtenu et assurer la couverture des risques de maladie pour lui-même et pour les personnes à sa charge; ceci jusqu'au jugement du Tribunal et sauf compensation.

2) En voie principale : condamner le Centre à faire le nécessaire dans les plus brefs délais pour que le requérant soit affilié à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et ce à partir du 5 mai 1966.

3) En tout cas, comme mesure permettant l'exécution de la conclusion principale : révoquer la mise à la retraite du requérant jusqu'à ce que le Fonds des pensions des Nations Unies ait pris en charge ce dernier et validé toute la période antérieure.

4) En voie subordonnée : a) chaque mois et jusqu'à sa mort, verser au requérant la pension que les Caisses communes des pensions des Nations Unies lui auraient versée s'il avait été affilié à ces mêmes caisses à dater du 5 mai 1966; b) assurer au requérant, ainsi qu'aux personnes à sa charge, les mêmes prestations qu'il aurait obtenues de la Caisse maladie s'il était affilié aux Caisses communes des pensions des Nations Unies; c) verser à la veuve du requérant la pension de veuve et les prestations de la Caisse maladie qui auraient été acquises si le requérant avait été affilié aux Caisses communes des pensions des Nations Unies.

5) En voie très subordonnée : condamner le Centre à verser à l'INPS les cotisations à charge de l'employeur, ainsi que celles à charge de l'employé jusqu'au 5 mai 1982 et ceci sur la base des traitements que le requérant aurait s'il restait en service jusqu'à la date susnommée, compte tenu, bien entendu, des augmentations annuelles; en tout cas : condamner le Centre à verser dès maintenant au requérant la pension qu'il aurait du Fonds des pensions des Nations Unies jusqu'à la date où le requérant recevra le premier versement de la pension INPS condamner le Centre à intégrer au requérant, par la suite (ou à sa veuve) la différence entre la pension des Nations Unies et la pension de l'INPS; condamner le Centre à assurer au requérant la couverture des risques de maladie, pour lui-même et pour les personnes à sa charge, conformément aux prestations du système des Nations Unies et à assurer l'intégration des prestations de la Caisse de maladie italienne à partir du moment où il recevra la pension INPS, mettre à la charge des sommes dues le paiement par le Centre des intérêts de retard à un taux correspondant à la dévaluation de la lire italienne".

F. Dans sa réponse le Centre relève tout d'abord que la décision du 6 septembre 1977 a été prise en application de l'article 13.3 du Statut du personnel du Centre, article qui donne au Directeur un pouvoir discrétionnaire en matière de prolongation d'un engagement au-delà de l'âge de la retraite; en prenant la décision qui, en l'occurrence, a été la sienne, affirme le Centre, le Directeur n'a pas excédé son pouvoir ni n'en a abusé, seule question soumise au Tribunal. L'organisation défenderesse déclare qu'en revanche la question de l'affiliation du requérant à l'INPS plutôt qu'à la Caisse commune des Nations Unies ne fait pas l'objet de la décision du 6 septembre 1977 et n'est donc pas soumise au Tribunal; "d'ailleurs - ajoute-t-elle - à aucun moment, de 1967 à 1977, le requérant n'a élevé de réclamation à ce sujet..." et "une requête qui porterait sur cette question serait dès lors irrecevable faute d'épuisement des instances de recours et pour cause de forclusion".

G. Le Centre conclut à ce qu'il plaise au Tribunal de : principalement : a) déclarer la requête mal fondée dans la mesure où elle s'en prend à la décision du 6 septembre 1977 par laquelle l'engagement du requérant n'a pas été prolongé au-delà de l'âge normal de la retraite; b) déclarer la requête irrecevable dans la mesure où elle s'en prend à la décision d'affilier le requérant à l'INPS plutôt qu'à la Caisse commune; subsidiairement : d'ordonner un échange de mémoires sur le fond dans la mesure où il déclarerait la requête recevable quant à la décision d'affilier le requérant à l'INPS plutôt qu'à la Caisse commune.

H. En conclusion de son mémoire en réplique, le requérant s'exprime en ces termes : "Je conclus à ce qu'il plaise au Tribunal : a) rejeter comme non fondées toutes les exceptions du Centre; b) annuler comme illégales les

décisions des 6 septembre 1977, 23 septembre 1977 et 14 novembre 1977 émanant de la Direction du Centre; c) condamner le Centre à prendre les mesures énoncées dans les conclusions de ma requête. Cependant, en vue de faciliter la recherche d'une solution, je complète ces conclusions comme suit : 2 - En voie principale : condamner le Centre à faire le nécessaire dans les plus brefs délais pour que le requérant soit affilié à la Caisse commune du personnel des Nations Unies et ce à partir du 5 mai 1967; ou : condamner le Centre à prolonger mon contrat jusqu'au 31 octobre 1980 tout en continuant les versements des cotisations INPS jusqu'à cette même date. 4 - En voie très subordonnée : condamner le Centre à verser à l'INPS les cotisations à charge de l'employeur ainsi que celles à la charge de l'employé jusqu'au 5 mai 1982 et ceci sur la base des traitements que le requérant aurait s'il restait en service jusqu'à la date susnommée, compte tenu, bien entendu, des augmentations annuelles; ou : condamner le Centre à me rembourser les contributions à ma charge et à la charge du Centre qui ont été versées à l'INPS depuis le mois de mai 1967 jusqu'au mois d'octobre 1977, majorées d'un taux d'intérêt correspondant au taux de dévaluation de la lire italienne".

I. Dans sa duplique, en ce qui concerne l'objet de la requête, le Centre présente les observations suivantes : "Il semble bien qu'il y ait entre le requérant et le Centre une divergence de vue fondamentale quant à l'objet exact possible de la requête. Pour le requérant, il s'agit de faire reconnaître que son affiliation à l'INPS en 1967 et, partant, sa non-affiliation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies sont illégales et impliquent pour lui un droit à réparation sous la forme d'une prolongation d'engagement lui assurant jusqu'à quinze ans d'affiliation à l'INPS, période minimum ouvrant droit à une pension de retraite, quelles que soient les règles en vigueur au Centre quant à l'âge de la retraite. Pour le Centre, la seule question qui se pose est celle de savoir si le Directeur a abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prolongeant pas l'engagement du requérant jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, soit au-delà de l'âge ordinaire de la retraite au Centre fixé à soixante-deux ans. De l'avis du Centre, le problème de la légalité de l'affiliation à l'INPS ne peut plus être porté devant le Tribunal pour cause de forclusion et de non-épuisement des instances internes de recours ...". L'organisation défenderesse ajoute qu'il est évident que les nouvelles conclusions de la réplique sont irrecevables, dans la mesure où elles modifient celles de la requête originale, en ce qu'elles ont été déposées hors délai. Le Centre déclare en terminant maintenir intégralement les conclusions figurant dans sa réponse.

CONSIDERE :

Le sieur Landi fut engagé, par un contrat du 14 juin 1967, ultérieurement renouvelé, au Centre international de Turin comme "assistant auprès de la section des activités des stagiaires et professeur de culture physique"; ce contrat prévoyait expressément l'affiliation de l'intéressé à l'INPS pour l'invalidité et la vieillesse et portait "votre participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies est spécifiquement exclue du présent contrat", et la dernière prolongation dudit contrat précisait : "a) your employment is automatically extended up to 31st October 1977, under the same terms and conditions of service..."*. (*a) Votre emploi est prolongé automatiquement jusqu'au 31 octobre 1977, aux mêmes termes et conditions de service (traduction du greffe)).

Par lettre du 6 septembre 1977, le sieur Landi fut avisé que le Directeur avait décidé de ne pas faire d'exception en sa faveur en ce qui concerne la limite d'âge et qu'en conséquence son contrat viendrait à expiration le 31 octobre 1977.

Il formula des recours administratifs les 9 septembre, 12 octobre et 4 novembre 1977. Ces recours furent rejetés les 23 septembre et 14 novembre 1977.

La décision par laquelle le Directeur du Centre décide de prolonger l'engagement d'un fonctionnaire au-delà de la limite d'âge fixée par le Statut du personnel est une décision de pure appréciation qui ne peut être censurée par le Tribunal administratif que si elle émane d'un organe incompétent, viole une règle de forme ou de procédure, repose sur une erreur de droit ou de fait, omet de tenir compte de faits essentiels, tire du dossier des conclusions manifestement inexacts ou est entachée de détournement de pouvoir.

En premier lieu, si la décision du 6 septembre 1977 n'est pas signée par le Directeur du Centre, mais par le chef du personnel et si celle du 23 septembre est signée par un représentant du Directeur et en son nom, l'un et l'autre avaient qualité pour prendre des décisions à la place du Directeur; par suite, le requérant ne peut utilement soutenir que lesdites décisions émanent d'une autorité incompétente. D'ailleurs, la décision du 14 novembre, qui rejette le second recours gracieux du sieur Landi et qui est conforme aux deux précédentes, est signée par le Directeur lui-même. En second lieu, les décisions attaquées se sont bornées à constater que le requérant avait atteint la limite d'âge le 31 octobre 1977 et à décider qu'il n'y avait pas lieu de faire une exception à la règle statutaire en

prolongeant au-delà de cette date le contrat de l'intéressé. Ainsi, ces décisions, qui se limitaient à une simple constatation matériellement exacte et, d'autre part, refusaient d'user d'un pouvoir de pure appréciation, n'avaient pas à être motivées.

En troisième lieu, contrairement aux allégations du sieur Landi, le Comité des relations avec le personnel a été consulté et a même demandé des informations complémentaires à l'intéressé avant que ne soit prise la décision du 6 septembre 1977. En l'absence de tout fait ou élément nouveau, le Directeur n'avait pas à saisir une seconde fois ledit Comité avant de statuer sur les recours gracieux dont il était saisi.

En quatrième lieu, si le requérant soutient qu'il a été affilié, lors de son engagement, à l'INPS sans avoir été préalablement consulté, il résulte des pièces du dossier que le contrat du 14 juin 1967, qui portait engagement du sieur Landi au Centre et qui fut plusieurs fois renouvelé par la suite sans changement, prévoyait expressément cette affiliation et excluait nettement sa participation à la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies. L'intéressé a signé le contrat sans observations et n'a jamais protesté, ni lors de sa signature, ni lors de ses renouvellements, contre l'une des clauses quelconques dudit contrat. Il n'a en fait contesté son affiliation à l'INPS que dans une lettre du 24 avril 1975, c'est-à-dire à une époque où le délai de recours contre les conditions de son entrée en service était expiré depuis longtemps. D'ailleurs, et en tout état de cause, il n'a pas davantage régulièrement déféré cette lettre au Tribunal.

En cinquième lieu, le sieur Landi prétend que le Directeur du Centre était tenu de le maintenir en activité jusqu'à soixante cinq ans, c'est-à-dire au-delà de la limite d'âge normale de soixante-deux ans, afin de lui permettre d'obtenir une pension de l'INPS.

Mais si le Directeur a la faculté de prolonger l'activité d'un fonctionnaire jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans, il n'en a, en aucun cas, l'obligation; il ne peut user de ce pouvoir exceptionnel que dans l'intérêt du service, et non dans l'intérêt exclusif de l'intéressé; et si, afin de se forger une opinion dans le cas particulier du requérant, il lui incombait de retenir la possibilité pour ce dernier d'obtenir une pension, il ne s'agissait que d'un élément d'appréciation parmi d'autres.

En l'espèce, la prolongation d'activité du sieur Landi jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans qu'il sollicitait ne lui permettait pas d'ailleurs d'obtenir une pension; car, même avec cette prolongation, le requérant n'atteignait pas le minimum nécessaire de quinze ans d'affiliation; et il n'est pas fondé à invoquer les cas d'autres fonctionnaires du Centre qui ne se trouvaient pas dans une situation identique ou comparable.

Il suit de tout ce qui précède que la requête n'est fondée en aucun de ses moyens et doit, en conséquence, être rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du Tribunal

Prononcé à Genève, en audience publique, le 13 novembre 1978.

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

